

Département du Var

# Commune des Arcs-sur-Argens

## REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

### Tome 2 : partie règlementaire

Annexe de la délibération approuvant le projet de RLP par le conseil municipal  
de la commune des Arcs-sur-Argens



## Sommaire

<b>Titre 1 : Champ d'application et zonage .....</b>	<b>3</b>
Article 1 Champ d'application territorial .....	3
Article 2 Portée du règlement.....	3
Article 3 Zonage.....	3
Article 4 Dispositions générales.....	3
<b>Titre 2 : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en zone de publicité n°1 .....</b>	<b>4</b>
Article 9 Interdiction .....	4
Article 10 Publicité apposée sur un mur ou une clôture .....	4
Article 11 Densité.....	4
Article 12 Plage d'extinction nocturne .....	4
Article 13 Publicité supportée par le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques .....	4
<b>Titre 3 : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en zone de publicité n°2.....</b>	<b>5</b>
Article 5 Dérogation à l'article L.581-8 du code de l'environnement .....	5
Article 6 Publicité apposée sur un mur ou une clôture .....	5
Article 7 Densité.....	5
Article 8 Publicité supportée par le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques .....	5
<b>Titre 4 : Dispositions applicables aux enseignes en ZE1 .....</b>	<b>6</b>
Article 20 Interdiction .....	6
Article 21 Enseigne sur auvent ou marquise .....	6
Article 22 Enseigne perpendiculaire au mur .....	6
Article 23 Enseigne de plus d'un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol .....	6
Article 24 Enseigne de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol .....	7
Article 25 Enseigne lumineuse.....	7
<b>Titre 5 : Dispositions applicables aux enseignes en ZE2 .....</b>	<b>8</b>
Article 14 Interdiction .....	8

Article 15 Enseigne perpendiculaire au mur ..... 8

Article 16 Enseigne de plus d'un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol ..... 8

Article 17 Enseigne de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol ..... 8

Article 18 Enseigne sur clôture aveugle..... 9

Article 19 Enseigne lumineuse..... 9

**Titre 6 : Dispositions applicables aux enseignes temporaires ..... 10**

Article 26 Enseignes temporaires..... 10

## Titre 1 : Champ d'application et zonage

### Article 1 Champ d'application territorial

Le présent règlement s'applique au territoire de la commune des Arcs-sur-Argens.

### Article 2 Portée du règlement

Afin d'assurer la protection du cadre de vie, le présent règlement vient restreindre les dispositions nationales applicables à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique.

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes situées à l'intérieur d'un local, sauf si l'utilisation de celui-ci est principalement celle d'un support de publicité.

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas aux dispositifs réservés à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif.

Les dispositions nationales non restreintes par le présent règlement restent applicables dans leur totalité.

### Article 3 Zonage

Deux zones de publicité sont instituées sur le territoire communal :

La zone de publicité n°1 (ZP1) couvre l'agglomération principale, non couvert par le périmètre Natura 200 du Val d'Argens.

La zone de publicité n°2 (ZP2) couvre le reste de l'agglomération de la commune couverte par le périmètre Natura 2000 du Val d'Argens.

Deux zones d'enseigne sont également instituées sur le territoire communal.

La zone d'enseigne n°1 (ZE1) couvre la zone agglomérée principale des Arcs-sur-Argens en dehors des zones d'activités.

La zone d'enseigne n°2 (ZE2) couvre les zones d'activités situées principalement au sud et aux abords de la RN7 et de la D555.

Ces zones sont délimitées sur les documents graphiques.

### Article 4 Dispositions générales

Les dispositifs publicitaires, enseignes ou préenseignes, doivent avoir une intégration paysagère respectueuse de leur environnement.

## Titre 2 : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en zone de publicité n°1

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone de publicité n°1 couvrant l'agglomération principale

### Article 5 Interdiction

La publicité lumineuse sur toiture ou terrasse en tenant lieu est interdite dans la zone unique de publicité.

### Article 6 Publicité apposée sur un mur ou une clôture

La publicité lumineuse et non lumineuse apposée sur un mur ou une clôture, ne peut excéder 2 mètres carrés.

La publicité lumineuse et non lumineuse apposée sur un mur ou une clôture, ne peut être placée à moins de 0,5 mètre des arêtes de ce mur ou de cette clôture.

### Article 7 Densité

La règle de densité concerne :

- les publicités lumineuse ou non lumineuses apposées sur un mur ou une clôture ;

Sur une unité foncière, il peut uniquement être installé :

- une publicité lumineuse ou non lumineuse apposée sur un mur ou une clôture.

### Article 8 Plage d'extinction nocturne

Les publicités lumineuses sont éteintes entre 0 heure et 6 heures, à l'exception de celles éclairées par projection ou transparence supportées par le mobilier urbain et des publicités numériques supportées par le mobilier urbain, à condition que leurs images soient fixes.

### Article 9 Publicité supportée par le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques

Le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques ne peut avoir une surface unitaire excédant 2 mètres carrés, ni s'élever à plus de 3 mètres au-dessus du niveau du sol.

### Titre 3 : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en zone de publicité n°2

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone de publicité n°2 couvrant la zone agglomérée couverte par le site Natura 2000 du Val d'Argens

#### Article 10 Dérogation à l'article L.581-8 du code de l'environnement

La publicité demeure interdite excepté celle qui est supportée à titre accessoire sur le mobilier urbain et la publicité non lumineuse apposée sur mur ou clôture aveugle.

#### Article 11 Publicité apposée sur un mur ou une clôture

La publicité non lumineuse apposée sur un mur ou une clôture, ne peut excéder 2 mètres carrés.

La publicité non lumineuse apposée sur un mur ou une clôture, ne peut être placée à moins de 0,5 mètre des arêtes de ce mur ou de cette clôture.

#### Article 12 Densité

La règle de densité concerne :

- les publicités non lumineuses apposées sur un mur ou une clôture ;

Sur une unité foncière, il peut uniquement être installé :

- une publicité non lumineuse apposée sur un mur ou une clôture.

#### Article 13 Publicité supportée par le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques

Le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques ne peut avoir une surface unitaire excédant 2 mètres carrés, ni s'élever à plus de 3 mètres au-dessus du niveau du sol.

## Titre 4 : Dispositions applicables aux enseignes en ZE1

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone d'enseigne n°1 et hors agglomération. Ces dispositions ne s'appliquent pas à la zone d'enseigne n°2.

### Article 14 Interdiction

Les enseignes sont interdites sur :

- les arbres ;
- les clôtures aveugle et non-aveugles ;
- les garde-corps de balcon ou balconnet ;
- les toitures ou terrasses en tenant lieu ;

Les enseignes numériques sont également interdites en zone d'enseigne n°2, couvrant l'agglomération principale, et hors agglomération.

### Article 15 Enseigne sur auvent ou marquise

Les enseignes installées sur auvents ou marquise doivent être réalisées au moyen de lettres ou de signes découpés dissimulant leur fixation et sans panneaux de fonds autres que ceux nécessaires à la dissimulation des supports de base.

Elles ne peuvent excéder 1 mètre de hauteur et 2 mètres de largeur.

### Article 16 Enseigne perpendiculaire au mur

Les enseignes perpendiculaires sont limitées en nombre à une par façade d'une même activité.

L'enseigne perpendiculaire ne doit pas constituer par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique. Dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder 90 centimètres.

La hauteur de l'enseigne perpendiculaire ne peut excéder 1 mètre.

L'enseigne perpendiculaire doit être implantée au même niveau que l'enseigne parallèle au mur sauf incompatibilité avec le règlement de voirie.

L'enseigne perpendiculaire ne doit pas être implantée au-dessus des limites du plancher du premier étage pour les activités en rez-de-chaussée.

### Article 17 Enseigne de plus d'un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol

Les enseignes de plus d'un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne peuvent excéder la hauteur de l'égout du toit du bâtiment d'activité qu'elles signalent, sans dépasser 6 mètres de hauteur.

### Article 18 Enseigne de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol

Les enseignes de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

### Article 19 Enseigne lumineuse

Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 0 heure et 6 heures lorsque l'activité signalée a cessé.

Lorsqu'une activité cesse ou commence entre 23 heures et 7 heures, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.



## Titre 5 : Dispositions applicables aux enseignes en ZE2

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone d'enseigne n°2, couvrant les zones d'activités. Ces dispositions ne s'appliquent pas à la zone d'enseigne n°1.

### Article 20 Interdiction

Les enseignes sont interdites sur :

- les arbres ;
- les clôtures non-aveugles ;
- les auvents ou marquises ;
- les garde-corps de balcon ou balconnet ;
- les toitures ou terrasses en tenant lieu ;

### Article 21 Enseigne perpendiculaire au mur

Les enseignes perpendiculaires sont limitées en nombre à une par façade d'une même activité.

L'enseigne perpendiculaire ne doit pas constituer par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique. Dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder 90 centimètres.

La hauteur de l'enseigne perpendiculaire ne peut excéder 1 mètre.

L'enseigne perpendiculaire doit être implantée au même niveau que l'enseigne parallèle au mur sauf incompatibilité avec le règlement de voirie.

L'enseigne perpendiculaire ne doit pas être implantée au-dessus des limites du plancher du premier étage pour les activités en rez-de-chaussée.

### Article 22 Enseigne de plus d'un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol

Les enseignes de plus d'un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne peuvent excéder la hauteur de l'égout du toit du bâtiment d'activité qu'elles signalent, sans dépasser 6 mètres de hauteur.

### Article 23 Enseigne de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol

Les enseignes de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

## Article 24 Enseigne sur clôture aveugle

Les enseignes sur clôture aveugle sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

La surface unitaire maximale d'une enseigne sur clôture est de 3 mètre carré.

## Article 25 Enseigne lumineuse

Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 0 heure et 6 heures lorsque l'activité signalée a cessé.

Lorsqu'une activité cesse ou commence entre 23 heures et 7 heures, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Les enseignes numériques sont limitées en nombre à un dispositif par activité.

La surface des enseignes numériques ne peut excéder 2 mètres carrés.

## Titre 6 : Dispositions applicables aux enseignes temporaires

Ces dispositions sont applicables sur l'intégralité du territoire communal, y compris hors agglomération.

### Article 26 Enseignes temporaires

Les enseignes temporaires installées sur toiture ou terrasse en tenant lieu ainsi que les enseignes numériques temporaires sont interdites.

Les enseignes temporaires scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne peuvent avoir une surface unitaire excédant 6 mètres carrés ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol.

Les enseignes temporaires parallèles au mur sont limitées en nombre à une par activité. Ces enseignes ne peuvent dépasser 2 mètres carrés.

Les enseignes temporaires installées sur clôture sont limitées en nombre à 2 dispositifs par activité. Ces enseignes ne peuvent excéder 2 mètres carrés, par dispositif.